

COMMUNE DE LAMBESC

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2023

RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION ET LE PRINCIPE DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE EN ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEIL

**Etabli en application des dispositions de l'article L 1411-4 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

Table des matières

PREAMBULE	3
1- SITUATION ACTUELLE DU SERVICE PUBLIC DU MULTI-ACCUEIL POUR LA PETITE ENFANCE	4
2- PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION	4
3- LA GESTION DELEGUEE	7
4- PRESENTATION DES OBJECTIFS DE LA COMMUNE DE LAMBESC	8
5- CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT	11
6- PRINCIPALES MODALITES DE CONSULTATION	14

PREAMBULE

La commune de Lambesc gère actuellement, dans le cadre d'une convention de délégation de service public prenant fin le 31 août 2023, le service public du multi-accueil de la petite enfance comprenant deux établissements, la crèche collective « Touchatout », et la crèche collective « Le Nid ».

Leur amplitude d'ouverture est de 11 heures par jour d'ouverture de 7h30 à 18h30.

Le service public du multi -accueil de la petite enfance de la commune de Lambesc est ouvert prioritairement aux enfants de la commune. Il est ouvert à tous sans distinction (sociale, économique, culturelle, politique, religieuse, personne en situation d'handicap) et en respectant les principes de la République.

Le présent rapport rappelle dans un premier temps la situation actuelle du service puis présente les objectifs de la Commune de Lambesc et les principales caractéristiques du futur contrat d'exploitation.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur les caractéristiques des prestations prévues dans le cadre du Multi -accueil pour la petite enfance à la lumière de l'avis rendu par la commission consultative des services publics locaux.

1- SITUATION ACTUELLE DU SERVICE PUBLIC DU MULTI-ACCUEIL POUR LA PETITE ENFANCE

La gestion actuelle est confiée à la société Maison Bleue, dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue en date du 27 avril 2018 et du 11 juin 2018, pour une durée de cinq ans prenant effet le 1^{er} septembre 2018 et s'achevant le 31 août 2023.

Le service public est exercé au sein de deux établissements : la crèche « Touchatout », titulaire de 43 agréments, et la crèche « Le Nid » titulaire de 42 agréments.

L'accueil est prioritairement réservé aux enfants résidant sur le territoire de la commune.

Les principales prestations objet de l'actuel contrat d'exploitation sont, aux risques et périls du délégataire :

- L'accueil, la santé, la sécurité et le bien-être des enfants confiés
- Le bon fonctionnement, la qualité, la continuité et la bonne organisation du service
- La gestion technique, administrative et financière

2- PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION

Le présent rapport a pour objectif :

- D'éclairer le Conseil Municipal sur le choix du mode de gestion du service public,
- De présenter les principales caractéristiques quantitatives et qualitatives des missions qui seront confiées au futur gestionnaire.

L'article L.1411-4 du Code général des Collectivités territoriales impose aux Collectivités Territoriales et à leurs groupements préalablement au lancement de toute procédure de Délégation de Service Public, de se prononcer par délibération sur le principe même de la délégation de service public.

En effet, il existe deux modes de gestion du service public :

- La « gestion publique » c'est-à-dire la gestion en régie : la Commune de Lambesc crée et gère le service en régie sur laquelle elle dispose d'un contrôle plus ou moins important suivant le type de régie choisi (régie à autonomie financière ou régie personnalisée).
- La « gestion déléguée », où l'exploitation du service est confiée à un tiers : cette gestion prend principalement la forme d'une concession (délégation de service public). La Commune de Lambesc choisit le type de contrat qui correspond le mieux à son besoin et soumet à concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter en application des dispositions des articles L 3121-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code de la commande publique et des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- On rattachera également à ce mode de gestion la Société Publique Locale (SPL) qui est un opérateur composé totalement de collectivités territoriales et auxquels la Collectivité

- confié par contrat tout ou partie de son service dans les conditions prévues par l'article L. 1411-12 b) du CGCT et la Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP)
- D'un point de vue purement juridique, on notera que si le service n'est pas délégué (à travers un contrat de DSP), il est considéré comme étant exploité « en régie » (même si toute l'exploitation est confiée à une entreprise privée à travers un marché public de prestations de service).

A- Le principe général de la gestion en régie

Lorsqu'une Collectivité gère en régie un service public, elle est totalement responsable du service, et en particulier :

- Elle assure les investissements de premier établissement ;
- Elle est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- Elle est directement responsable du niveau du tarif qui est fixé par l'assemblée délibérante.

Cependant, le degré d'implication et donc de responsabilité de la Collectivité dépend du type de régie mis en place.

Traditionnellement, la régie était assimilée à un service de la Collectivité, totalement intégré dans son organigramme, à la façon d'un service technique, et fonctionnant selon les règles applicables à la Collectivité (personnel de la fonction publique territoriale, etc.).

a/ La régie dotée de l'autonomie financière

La régie dotée de l'autonomie financière bénéficie d'une individualisation budgétaire et comptable au sein de sa Collectivité d'origine. Elle dispose d'un budget propre mais non d'un patrimoine distinct de celui de la Collectivité. Il s'agit d'une organisation interne à la Collectivité.

Cette formule est donc fondée sur une autonomie limitée de la régie vis-à-vis de la Collectivité, puisque les organes dirigeants de celle-ci (exécutif, assemblée délibérante) conservent le pouvoir de décision.

b/ La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Cette forme de régie présente une particularité forte puisqu'elle dispose de la personnalité morale de droit public distincte de la Collectivité d'origine. La régie dotée de la personnalité morale se voit donc confier la plus grande autonomie possible vis-à-vis de sa Collectivité de rattachement : elle possède un patrimoine propre constitué des biens dont la dote la Collectivité de rattachement (mise à disposition de la propriété des biens) et bénéficie d'une autonomie budgétaire et d'un pouvoir de décision et d'organisation propres.

Elle constitue donc un Etablissement Public distinct qui vote son budget et fixe ses tarifs. C'est également elle qui réalise les investissements nécessaires à la bonne exécution du service.

c/ Comparaison entre les deux types de régies

Le tableau suivant résume les principales caractéristiques des deux types de régie :

	Autonomie financière	Personnalité morale et autonomie financière
Caractères principaux	Organe de gestion propre Contrôle global conservé par la Collectivité → forte maîtrise par la Collectivité	Personnalité morale de droit public propre Contrôle périodique par la Collectivité → autonomie vis-à-vis de la Collectivité
Rôle des instances de la Collectivité	Le Conseil Municipal délibère sur : - la création de la régie, - son organisation administrative, - la composition du Conseil d'exploitation, - le choix du directeur, - le budget, - les orientations principales.	Le Conseil Municipal délibère sur : - la création de la régie, - son organisation administrative et financière (statuts), - la composition du Conseil d'administration, - le choix du directeur.
	Le Maire : - présente le budget au conseil Communautaire - engage la régie à l'extérieur - propose les membres du conseil d'exploitation et le directeur	Le Maire : - propose les membres du conseil d'administration et le directeur qui sont désignés par le conseil communautaire
Administration	Conseil d'exploitation et directeur placés sous l'autorité du Conseil Municipal	Conseil d'administration, Président, directeur
Budget	Budget annexe à celui de la Collectivité Préparé par le directeur Voté par le Conseil Municipal	Budget propre à la régie Préparé par le directeur Voté par le conseil d'administration
Tarifs des prestations	Fixés par le Conseil Municipal	Fixés par le conseil d'administration
Personnel	Droit privé	Droit privé
Ordonnateur	Le Maire	Le Directeur
Comptable	Comptable de la Collectivité ou agent comptable (si recettes annuelles > 76000€)	Comptable direct du Trésor ou agent comptable

La gestion en régie ne signifie pas que toutes les missions de la régie sont réalisées directement par ses propres agents : elle peut passer des marchés avec des entreprises privées pour réaliser tout ou partie de ses missions.

La différence fondamentale entre les deux types de régie sur ce point est la suivante :

- les marchés de la régie dotée de la seule autonomie financière sont passés par la Collectivité ;
- la régie dotée de la personnalité morale passe elle-même ses propres marchés.

Dans les deux cas cependant, ces marchés (travaux, fournitures, prestations de services) sont conclus conformément aux procédures applicables aux marchés publics.

3- LA GESTION DELEGUEE

Il convient au préalable de préciser la distinction fondamentale entre les deux formes de contrat qui permettent de faire appel à un exploitant privé :

- Le **marché public** qui externalise tout ou partie du service mais qui s'exerce dans le cadre d'une régie ; Il est régi par les dispositions du code de la commande publique relatives aux marchés publics
- La **concession (délégation de service public)** ; elle est régie par les dispositions des articles L 3121-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code de la commande publique contrats de concession, et les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'on externalise toute la gestion du service, il existe une distinction fondamentale entre un marché public et une délégation de service public.

D'après l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, « *Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services* ».

L'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. »

Le critère pour la qualification en DSP porte donc principalement sur le transfert de la gestion d'un service public à un opérateur, ainsi que le risque d'exploitation ou « risque industriel » (maîtrise des charges prévisionnelles).

On peut aussi relever les différences suivantes entre marché public et délégation de service public :

- La logique de la délégation de service public sous-entend une plus grande autonomie de l'entreprise dans la gestion et l'organisation du service que dans un marché public. La délégation est un contrat d'objectifs et non de moyens, l'atteinte des objectifs est laissée aux risques et périls du délégataire. La délégation permet, d'une part, à la Collectivité compétente d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le délégataire et, d'autre part, de bénéficier du savoir-faire de l'entreprise privée.

- La délégation de service public permet d'inclure des clauses concessives et donc de faire supporter des investissements à l'entreprise gestionnaire qui se charge de les financer dans le cadre du contrat. Le recours au marché public d'exploitation ne permet pas de faire financer par l'entreprise privée les investissements nécessaires à la gestion du service.

La régie intéressée constitue une forme hybride entre ces deux régimes.

En fonction du risque supporté par le cocontractant, la régie intéressée s'apparentera à une délégation de service public ou à un marché public (CE, 30 juin 1999, SMITOM). En effet, si la rémunération du régisseur est « substantiellement liée » au résultat d'exploitation, la régie intéressée sera soumise aux procédures de passation des DSP (articles L.1411-1 et suivants du CGCT). Sinon, la procédure de passation sera celle du code des marchés publics.

A noter que dans le cadre du marché public, la Collectivité supporte seule le risque d'impayés des usagers.

4- PRESENTATION DES OBJECTIFS DE LA COMMUNE DE LAMBESC

A- Les objectifs principaux de la Commune de Lambesc

- Une gestion du service rigoureuse
- L'épanouissement de l'enfant tout en assurant son développement de façon ludique et en harmonie dans le respect des autres et de son environnement
- La santé, l'hygiène et la sécurité
- Le suivi d'une politique éducative et de partage des valeurs républicaines (égalité, fraternité, laïcité)

B- Définition du mode de gestion retenue

Chacun des deux modes de gestion présente des avantages et des inconvénients. Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert de risque, qui se caractérise notamment par le risque financier, le risque social et le risque économique.

La Commune envisage la gestion déléguée de l'activité dans la poursuite du mode de gestion déléguée.

Il s'agit d'une gestion en délégation de service public de type affermage, ce qui sous-entend que la Collectivité assume des dépenses de premier établissement et si nécessaire la construction des ouvrages et les grosses réparations.

En effet, le choix de la Délégation de Service Public, comme mode de gestion du service public doit permettre à la Commune de centrer son action sur la définition et l'organisation d'un service à l'échelle communale et, tout en conservant les orientations fondamentales du service (accès, tarifs, projets pédagogiques et social) et de contrôler l'action de son délégataire.

C- Analyse comparative des différents modes de gestion

Les critères suivants sont étudiés :

- Adaptabilité

En gestion directe, l'absence d'interface génère une maîtrise totale de l'équipement dans tous ses paramètres. A contrario, certaines lourdeurs administratives peuvent générer des dysfonctionnements peu compatibles avec la dynamique de commercialisation et l'exigence de réactivité.

La souplesse de la gestion courante privée (budgets, passation des commandes, gestion du personnel, ...) est un atout en faveur de la DSP.

Les opérateurs privés (en DSP) ont une capacité générale de réaction et d'adaptation supérieure à celle des opérateurs publics (en régie) : pas besoin de délibérations préalables, les décisions et les actions sont généralement plus rapides.

Le délégataire combine un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques de nature à répondre aux objectifs assignés par l'autorité délégante.

Au vu de ce critère, la DSP apparaît plus favorable que la régie.

- Contrôle du service - transparence

Quel que soit le mode de gestion, la loi définit le niveau minimum d'information dû aux usagers du service (résultats d'analyses, de fréquentations, rapports annuels d'exploitation, commission consultative des services publics locaux, etc.).

La régie à simple autonomie financière, de par son intégration aux services de la collectivité, permet un contrôle plus direct du service. Par ailleurs, des représentants d'usagers pouvant siéger au conseil d'exploitation, cette forme de gestion peut renforcer une certaine transparence de la gouvernance.

Toutefois, en cas de gestion déléguée l'organisation d'un pilotage structuré et d'un contrôle efficient du service, au travers de méthodes définies préalablement dans le programme de la consultation puis arrêtées dans le contrat, conjuguées à la mise en place de moyens et d'outils adaptés, permettent la garantie d'un niveau de transparence quasiment comparable.

Au vu de ce critère, les deux scénarios semblent présenter des avantages similaires.

- **Qualité du service**

Il n'y a, a priori, pas de raison particulière à ce que le projet d'exploitation du Multi-accueil de la petite enfance en cas de DSP (et la qualité du service qui s'y applique) soit différent de celui développé en cas de gestion directe, les caractéristiques du service public à gérer et la nature des activités et usages pouvant y être développés étant a priori strictement identiques.

Cependant, l'exploitant retenu sera un professionnel du secteur des crèches collectives, et pourra faire bénéficier le service des références et compétences de ses équipes.

Au vu de ce critère, la DSP apparaît légèrement plus favorable que la régie.

- **Gestion du personnel**

La qualité de la gestion des RH repose essentiellement sur la capacité du gestionnaire (quel que soit le mode de gestion) à développer un management moderne et réactif. Par ailleurs un certain nombre de compétences est nécessaire pour la gestion d'un tel service.

Au niveau des charges : même si théoriquement, les besoins en personnel sont identiques quel que soit le mode de gestion, on constate assez régulièrement une « certaine inflation » au niveau du nombre d'agents en équivalent temps plein (ETP) en gestion directe (constat non systématique toutefois).

En régie, les difficultés liées au recrutement du personnel et à sa gestion quotidienne peuvent être facteurs de rigidité. Il est plus aisé pour un délégataire de recruter du personnel spécifique.

La DSP apparaît de ce point de vue plus performante que la gestion en régie.

- **Risques – Maîtrise et respect des engagements**

En cas de DSP, les risques d'exploitation sont transférés au délégataire avec transfert de responsabilité (engagement fort).

Le cocontractant de l'administration se « substitue » à cette dernière pour assumer « à ses risques et périls » l'exécution du service public dont elle est responsable.

La différence principale entre les deux modes de gestion repose sur la notion d'engagement contractuel (« notion de risques et périls ») et le risque de dérive financière constaté en cas de gestion directe, alors qu'il est à priori maîtrisé en cas de gestion contractuelle (engagement sur un CEP).

Au vu de ce critère, la DSP apparaît plus favorable que la régie.

En synthèse, l'analyse des critères appliquée au cas du multi-accueil de la petite enfance apparaît comme plus favorable à une gestion par voie de délégation de service public (2^e scénario), plutôt qu'une régie.

5- CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

A- Objet du contrat

Le délégataire de service public devra assurer les missions de gestion du service public du Multi-accueil composé des crèches collectives Le Nid et Touchatout définies par le délégant, concernant l'organisation, la direction, la gestion et l'accompagnement technique du service.

B- Durée du contrat

La durée envisagée du contrat de délégation de service public est de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

C- Nature des principales missions confiées au délégataire et obligations de service public

Le délégataire assurera la gestion du service public du multi-accueil de la petite enfance au travers des missions suivantes :

- L'accueil régulier avec restauration des enfants de 2 mois à 3 ans selon les dispositions établies dans le règlement intérieur au sein des deux établissements.
- Le Délégataire doit assurer les repas des enfants accueillis.
- La gestion du service public et des deux équipements mis à sa disposition ;
- La gestion technique, administrative et financière ;
- La gestion du suivi de l'entretien, des contrôles des bâtiments, locaux et terrains,
- La gestion du personnel et la reprise du personnel actuellement en place,
- Le droit pour le Délégataire de percevoir les rémunérations prévues au contrat

L'obligation pour le Délégataire de :

- Respecter les conditions et modalités d'accueil selon les caractéristiques définies dans le contrat.
- Assurer un service de qualité
- Accueillir les enfants par un service de proximité que le candidat devra définir et garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités dans les conditions réglementaires en vigueur. A cet effet, les personnels doivent pouvoir accomplir leurs tâches dans des conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins la restauration, le repos, les activités de jeu et d'éveil,
- Assurer le développement de pratiques ludiques et pédagogiques,
- Créer des animations,
- Recruter, former et encadrer le personnel affecté au service et respecter le taux d'encadrement prévu
- Assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public

- Concourir à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique

Le programme de la consultation détaillera toutes les obligations de service public à la charge du délégataire.

Même s'il s'agit d'une DSP de type affermage, certains investissements peuvent être demandés au délégataire s'ils sont étroitement liés au projet d'exploitation.

Ces investissements, biens de retour, seront remis gratuitement au délégant à la fin du contrat.

- Sécurité et Santé publique :

Le Délégataire s'engagera à respecter les dispositions légales et réglementaires prévues notamment par les articles R.2324-16 à 2324-47 du code de la santé publique relatives au fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance.

- Entretien, renouvellement et GER :

La Commune de Lambesc mettra à la disposition du délégataire l'ensemble des équipements et biens, ouvrages et équipements affectés au service, qui lui feront retour, gratuitement et en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat. Le délégataire veillera à ce que les locaux soient conformes aux règles et aux normes de sécurités fixées par le service de Prévention et Promotion de la Santé Familiale (PMI)

Le délégataire procédera au renouvellement des biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service.

Le délégataire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge.

Le délégataire devra s'assurer du respect des règles de l'hygiène et de la sécurité dans l'établissement conformément aux réglementations en vigueur et notamment l'article R 2324-28 du code de la Santé Publique.

La Commune de Lambesc en qualité de propriétaire de l'ouvrage, assumera les grosses réparations des sites accueillant le service public

- Conditions financières

Le délégataire sera rémunéré par la perception d'un tarif sur les usagers (participation des familles) et des prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales. Il percevra en outre une participation de la Commune.

Les tarifs et la participation ainsi que leurs modalités d'évolution sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

- Rôle de la Commune de Lambesc en tant qu'autorité délégante

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Ville de Lambesc dispose d'un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué. Des sanctions (pénalités, mise en régie provisoire, résiliation pour faute) seront prévues par le contrat pour assurer le respect de l'ensemble des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produira chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

La Commune de Lambesc pourra procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par une société extérieure.

- Conditions principales d'exécution du service

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

Dès la prise en charge des installations et pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera seul responsable du bon fonctionnement du service.

Le délégataire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités définies supra et l'ensemble des matériels, des biens et des ouvrages affectés au service et en produira copie à la Commune de Lambesc.

La Ville de Lambesc remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera communiqué au candidat à l'attribution de la délégation. Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui seront confiées.

Dans le cadre de la reprise de l'exploitation du service, le délégataire sera tenu de se conformer à ses obligations en matière de transfert des contrats de travail telles qu'elles ressortent des lois et règlements en vigueur et de la convention collective qui lui est opposable. Il devra, par ailleurs, s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui seront confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris des précédents exploitants en application de l'article L 1224-1 du code du travail, ou issus de nouveaux recrutements.

- Sort des biens en fin de contrat

Des clauses spécifiques sur le sort des biens dans le cadre de la fin du contrat seront intégrées au contrat.

Il sera prévu que les biens de reprise dont le délégataire aura fait l'investissement reviennent gratuitement au délégant s'ils sont comptablement amortis.

Les biens de retour et de reprise devront être remis en parfait état d'entretien en fin de contrat

6- PRINCIPALES MODALITES DE CONSULTATION

La procédure de publicité et de mise en concurrence sera organisée dans le cadre des dispositions des articles L 3121-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code de la commande publique, et des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article R 3126-1 du Code de la commande publique, le contrat de délégation de service public ayant pour objet des services sociaux se déroule selon une procédure de publicité et de mise en concurrence simplifiée.

Après avis de la CCSPL, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de cette gestion déléguée.

Un avis sera publié au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales, et éventuellement dans une revue spécialisée du secteur de la délégation.

Il est proposé de recourir à une procédure ouverte, dans laquelle les candidats remettront simultanément leur candidature et leur offre.

Les dossiers seront étudiés par la Commission d'Ouverture des Plis prévue par l'article L 1411-5 du CGCT qui sélectionnera les candidats et émettra un avis sur les offres remises en fonction de critères définis dans la lettre de consultation, au vu duquel le Maire pourra inviter une ou des entreprises à négocier.

A l'issue de la négociation, le Maire soumettra à l'approbation de l'assemblée délibérante le choix du candidat qu'il aura effectué et une note sur l'économie générale du contrat.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, au vu de l'avis de la commission consultative des services publics locaux :

- **D'approuver le principe de l'exploitation du service public d'accueil de la petite enfance dans les établissements multi-accueil de la commune dans le cadre d'une délégation de service public ;**
- **D'approuver les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont décrites dans le rapport annexé ;**
- **De donner mandat au Maire pour entreprendre toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de la procédure de mise en concurrence**